(の 問 /	
愈	、略称)アルジェリアとの円借款取極
	平成 十六年十一月 十六日 告示平成 十六年 九月 八日 郊力発生平成 十六年 九月 八日 郊力発生
	(外務省告示第七三五号)
日 本 目	日本側書簡
1	⊥ 円借款の供与
2	2 借款契約の締結及び借款の条件 一九
3	3 借款の対象
4	4 生産物又は役務の調達
5	5 生産物の海上輸送及び海上保険
6	○ 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与
7	- 借款、利子等の免税
8	◦ 借款の適正使用等
9	9 計画の実施の進捗状況に関する情報及び資料の提供
10	10 協議
アル	アルジェリア側書簡

アルジェリアとの円借款取極

— 七

					条びの借 件借締款 家及約		供 P 与 信 。 の	日 皆 次 り	簡日 本側書			
アルジェリアとの円借款取極	(2) (1)にいう借款契約は、銀行が計画の実行可能性(環境に対する配慮を含む。)を確認した後に締結さ	(c) 支出期間は、借款契約の発効の日から五年とする。	(b) 利子率は、年一・五パーセントとする。	(a) 償還期間は、七年の据置期間の後十八年とする。	よって規制される。 10 借款の条件及び使用に関する手続は、なかんずく次の原則を含むことになる前記の借款契約に2(1) 借款は、アルジェリア民主人民共和国政府と銀行との間で締結される借款契約に基づいて使用に供さ	行」という、) により 日本国の関係法令に従って アルシュリア民主人民共和国政府に供与されること	- ニーノ 俄ヨヨフ P (二 ノヨC ○ C ⊂ C ⊂ P 」	○丘○、○○○、○○○円> の頃までの円貨こよる昔承(以下「昔次」)のの代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。	の救済及び経済復興に寄与することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とア書簡をもって啓上いたします。本使は、アルジェリア民主人民共和国の二千三年五月二十一日の地震の後	(訳文)	(日本側書簡)	(円借款の供与に関する日本国政府とアルジェリア民主人民共和国政府との間の交換公文)
	dessu de la envir				2. accor Répub Banqu régle les p	Démoci Coopéi confoi pour d'Educ Projet	concui de Yei accoro	japona suite de la	laque	Monsi		

Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à urrence de deux milliards huit cent cinquante millions ens (¥2.850.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera rdé au Gouvernement de la République Algérienne rienne Démocratique et Populaire concernant un prêt nais accordé en vue de contribuer aux secours à la e du séisme du 21 mai 2003 et à la relance économique (1) Le Prêt sera mis à disposition en vertu d'un rd de prêt qui sera conclu entre le Gouvernement de la blique Algérienne Démocratique et Populaire et la ue. Les conditions et les procédures du Prêt seront ementées par ledit accord qui contiendra, notamment, ucation Sinistré du Séisme (ci-après dénommé "le et"). a République Algérienne Démocratique et Populaire: elle sont récemment parvenus les représentants du ernement du Japon et du Gouvernement de la République pratique et Populaire par la Banque Japonaise pour la fration Internationale (ci-après dénommée "la Banque"), points suivants: rmément aux lois et règlements pertinents du Japon, J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à eur le Ministre, (b) le taux d'intérêt sera d'un virgule cinq pour cent (1,5%) par an; et (a) le délai de remboursement sera de dix-huit (18) ans, après la période de grâce de sept (7) ans; l'exécution du Projet de Reconstruction de Secteur prêt. (c) la durée de déboursement sera de cinq (5) ans à partir de la date de la mise en vigueur de l'accord de Alger, le 8 septembre 2004

(Note japonaise)

(2) L'accord de prêt mentionné à l'alinéa (1) cius sera conclu après que la Banque aura été satisfaite a faisabilité, y compris la considération ronnementale, du Projet.

(3) La durée de déboursement mentionnée à l'alinéa
 (1)(c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux
 Gouvernements.

3. (1) Le Prêt sera mis à disposition pour couvrir les paiements effectués par l'agence d'exécution de l'Algérie aux fournisseurs et entrepreneurs des pays fournisseurs appropriés en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution du Projet, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays fournisseurs appropriés et/ou les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

 (3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution du Projet.

4. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire s'assurera que les produits et/ou les services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 3 seront procurés conformément aux directives de la Banque concernant l'acquisition qui définissent notamment les procédures de la soumission internationale à suivre sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inappropriées.

5. (1) En ce qui concerne le transport maritime des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport maritime.

(2) En ce qui concerne l'assurance maritime des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire n'imposera, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans le pays, aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies d'assurance maritime. アルジェリアとの円借款取極

6 3(1)にいう生産物スは役務の供給に関連してアルジェリア民主人民共和国への入国及び同国においてその役務が必要と 6 3(1)にいう生産物スは役務の供給に関連してアルジェリア民主人民共和国への入国及び同国においてその役務が必要と 7 7 アルジェリア民主人民共和国政府は、次のものを免除する。 7 (1) 銀行について、借家の選行のためアルジェリア民主人民共和国の会社について、計画の実施に必要な指置をとる。 7 (2) 供給者及び請負業者として活動する日本国の会社について、計画の実施に必要な指置をとる。 7 (2) 供給者及び時後業者として活動する「本国政府は、次のことを確保するために必要な指置をとる。 7 (2) 供給者及び時人民共和国政府は、要請に応じ、日本国政府な必要な指置をとる。 7 (2) 供給者及び資格 10 (3) アルジェリア民主人民共和国政府は、要請に応じ、日本国政府になる事項についても相互に協議する。 7 (4) アルジェリア民主人民共和国政府に応じ、日本国政府に依わって確認されれば辛いであります。 9 (4) 10 10 (5) 10 10 (4) 10 10 (5) 10 10 (5) 10 10 10 (6) 10 10 10 10

アルジェリアとの円借款取極

. Les ressortissants japonais dont les services seront décessaires dans la République Algérienne Démocratique et opulaire à propos de la fourniture des produits et/ou des ervices mentionnés à l'alinéa (l) du paragraphe 3, se "erront accorder toutes les facilités nécessaires à "entrée et au séjour dans la République Algérienne émocratique et Populaire afin d'exécuter leur travail.

. Le Gouvernement de la République Algérienne ≦mocratique et Populaire exonérera:

(1) la Banque de tous les impôts et prélèvements qui ourraient être imposés dans la République Algérienne émocratique et Populaire sur le Prêt et les intérêts elatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié; et

(2) les compagnies japonaises opérant en tant que ournisseurs et entrepreneurs de toutes les taxes et tous se droits de douane imposés dans la République Algérienne Émocratique et Populaire à l'égard de l'importation et fexportation (admission temporaire) de leurs propres atériels et équipements nécessaires à l'exécution du cojet.

8. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) le Prêt soit utilisé correctement et uniquement our le Projet; et

(2) les équipements construits en vertu du Prêt oient entretenus et utilisés d'une manière convenable et fficace pour les fins prévues par la présente entente.

9. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et à la Banque les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution du Projet.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de cout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien ouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République lgérienne Démocratique et Populaire l'entente ci-dessus entionnée.

P
ル
3)
Ť
IJ
Ź
لح
$\bar{\mathcal{O}}$
円
借
款
取
極

二千四年九月八日にアルジェで

アルジェリア民主人民共和国駐在

日本国特命全権大使 浦辺彬

国民教育大臣 ブブクール・ベンブジッド閣下アルジェリア民主人民共和国

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Akira Urabe Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Algérienne Démocratique et Populaire

Son Excellence Monsieur Boubekeur Benbouzid Ministre de l'Education Nationale de la République Algérienne Démocratique et Populaire

Ξ

				簡 リ ア アル 側ジ 書 ェ
- アルジェリアとの円借款取極	アルジェリア民主人民共和国駐在	アルジェリア民主人民共和国 アルジェリア民主人民共和国	「千四年九月八日にアルジェで、「千四年九月八日にアルジェで」の「「四年九月八日にアルジェで」で、「五百二十四年九月八日にアルジェで」で、「五百二十四年九月八日にアルジェで」の「五百二十四年九月八日にアルジェで	(日本則皆南) (日本則皆南)
Ξ	Son Excellence Monsieur Akira Urabe Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Algérienne Démocratique et Populaire	(Signé) Boubekeur Benbouzid Ministre de l'Education Nationale de la République Algérienne Démocratique et Populaire	J'ai Également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence. Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.	(Note algérienne) Alger, le 8 septembre 2004 Monsieur l'Ambassadeur, J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée: "(Note japonaise)"

ることについての両政府の了解を確認したものである。 この取極は、国際協力銀行がアルジェリア政府に対し、二十八億五千万円までの円借款を供与す(参考)